

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-M-280 VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE TOILETTES À FAIBLE DÉBIT ET L'ACHAT DE BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le niveau de risque de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts serait moindre avec l'installation de toilettes à faible débit;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de l'eau de pluie récupérée par un baril récupérateur d'eau de pluie réduirait la quantité d'eau potable utilisée par l'arrosage et le nettoyage;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de toilette à faible débit et de baril récupérateur d'eau de pluie;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge approprié en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

ET RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2019-M-280 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

ARTICLE 2 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble. Si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 3 CRÉATION DU PROGRAMME

Le conseil décrète la création d'un programme d'aide sous forme de subvention pour l'achat de toilettes à faible débit et de barils récupérateurs d'eau de pluie.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

5.1 Baril récupérateur d'eau de pluie

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

5.2 Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation.

5.3 Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

5.4 Propriétaire

- a) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les alinéas b) et c) du présent article.
- b) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote.
- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

5.5 Toilette

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

5.6 Toilette à débit régulier

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

5.7 Toilette à faible débit

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus de 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

- a) La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;
- b) La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);
 - La toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;
 - La toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

5.8 Unité résidentielle

Un logement, un studio, une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment pour servir de résidence principale à ses occupants.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

5.9 Ville

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ARTICLE 6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de promouvoir et de favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit ainsi que de promouvoir et de favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention, les conditions suivantes doivent être respectées :

7.1 Installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier

- a) L'immeuble résidentiel ou commercial dans lequel se trouve la toilette remplacée doit être branché au réseau d'égout de la Ville.
- b) Une toilette à débit régulier doit être remplacée par l'installation d'une toilette à faible débit. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.
- c) L'achat de la toilette à faible débit ainsi remplacée doit être effectué dans un commerce sur le territoire de la Ville.
- d) Les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent avoir été entièrement complétés à la date de la demande.

7.2 Acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie

- a) Il doit s'agir d'un baril récupérateur d'eau de pluie au sens du présent règlement.
- b) La demande doit visée un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment.
- c) L'immeuble visé par la demande doit être branché au réseau d'égout de la Ville.
- d) Une seule demande peut être présentée par immeuble sur lequel un bâtiment est érigé.

ARTICLE 8 PROCÉDURE DE DEMANDE DE REMISE

8.1 Pour les toilettes à faible débit

- a) La demande de remise doit être complétée par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire disponible à l'hôtel de ville (50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts) ou sur le site internet de la Ville <https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/>, signé et accompagné des documents suivants :
 - Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette à faible débit. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la toilette à faible débit. Si la facture ne contient pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - Une photographie d'au moins 10 cm x 15 cm (4 x 6 po) de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant son remplacement. La photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- Une photographie d'au moins 10 cm x 15 cm (4 x 6 po) de la toilette à faible débit prise après son installation. La photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire;
 - Deux preuves de propriété parmi les suivantes :
 - Acte notarié;
 - Compte de taxes municipales;
 - Permis de conduire;
 - Facture récente d'utilité publique (Bell, Cogeco, Hydro);
 - Contrat d'assurance habitation ou automobile.
- b) Le formulaire de demande de remise, ainsi que les documents mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la Ville, en personne ou à l'adresse suivante :

Programme de subvention pour l'achat de toilette à faible débit

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 1M9

8.2 Pour les barils récupérateurs d'eau de pluie

- a) La demande de remise doit être complétée par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire disponible à l'hôtel de ville (50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts) ou sur le site internet de la Ville <https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/>, signé et accompagné des documents suivants :
- Une photocopie lisible de la facture d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Si la facture ne contient pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, l'occupant d'une unité résidentielle devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - Deux preuves d'occupation d'une unité résidentielle :
 - Permis de conduire;
 - Facture récente d'utilité publique (Bell, Cogeco, Hydro);
 - Contrat d'assurance habitation ou automobile.
- b) Le formulaire de demande de remise, ainsi que les documents mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la Ville, en personne ou à l'adresse suivante :

**Programme de subvention pour l'achat de baril récupérateur
d'eau de pluie**

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 1M9

ARTICLE 9 DESCRIPTION DES REMISES

9.1 Pour les toilettes à faible débit

- a) Un propriétaire peut obtenir une remise de cent dollars (100 \$) lors de l'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.
- b) La subvention accordée ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'une toilette à faible débit.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

9.2 Pour les barils récupérateurs d'eau de pluie

- a) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé peut obtenir une remise de cent dollars (100 \$) lors de l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.
- b) Une seule remise par immeuble sur lequel est érigé un bâtiment peut être accordée pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.
- c) La subvention accordée ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.

ARTICLE 10 ANALYSE DE LA DEMANDE

- 10.1** Le directeur du Service du génie et des infrastructures a la responsabilité d'analyser les demandes de remise et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité des formulaires reçus.
- 10.2** Le propriétaire doit permettre, sur demande de la Ville, qu'un représentant vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette à faible débit, la conformité des informations fournies à la Ville.

ARTICLE 11 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement de la remise sera effectué par le trésorier par chèque adressé au propriétaire ayant formulé une demande conforme.

ARTICLE 12 GARANTIE

- 12.1** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des toilettes à faible débit admissibles à une remise, en application de la réglementation municipale. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque propriétaire dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation de la toilette à faible débit.
- 12.2** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie admissibles à une remise, en application de la réglementation municipale. De plus, en soumettant le formulaire de demande, le propriétaire dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

- 13.1** Le programme d'aide prend effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et se termine à la date suivante qui survient en premier :
- a) La date à laquelle, selon le trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;
 - b) À la date où le présent règlement est abrogé ou remplacé.
- 13.2** Étant donné l'enveloppe budgétaire qui doit être respectée, les demandes seront traitées en fonction de la date de réception à l'hôtel de ville.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2019-06-11
Projet de règlement :	2019-06-11
Adoption du règlement :	2019-07-09
Entrée en vigueur :	2019-07-10

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire